

Y.E.  
REPUBLIQUE DU CONGO

-----  
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

-----  
DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

-----  
DIRECTION DE LA PREVISION  
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

du 07 Juin 2004

Décret n° 2004-265 /MFPRE/DGFP/DPME/SR.  
portant intégration, nomination, titularisation à  
titre exceptionnel et versement de certains  
candidats dans les cadres des services sociaux  
(jeunesse et sports); en tête: monsieur  
**MOUTIMA Brice Fernand**

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°s

-38/MRJSCIC-CAB-DAFP-SP du 26 février 1998 et 249/MRJSCIC/CAB/DAFP du 21 août 1998 portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement

DECRETE :

*AMT*

**Article 1<sup>er</sup>** : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 650, titularisés exceptionnellement au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 ACC= néant et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date de prise de service	Date de titularisation
1	MOUTIMA Brice Fernand, né le 28 octobre 1970 à Brazzaville <i>AMT</i>	14 juin 1998	14 juin 1999
2	KOUNGA MOUKONDO Raphaël, né le 24 mars 1967 à Dolisie <i>AMT</i>	7 avril 1998	7 avril 1999
3	MAHOUNGOU Hilaire, né le 12 février 1969 à Loudima <i>AMT</i>	12 janvier 1999	12 janvier 2000 <i>AMT</i>

**Article 2** : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>o</sup> échelon, indice 780 ACC = néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Article 4** : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Brazzaville, le 07 Juin 2004

2004-265

Par le Président de la République

**Denis SASSOU N'GUESSO**

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget

*Gabriel Entcha-Ebia*  
**Gabriel ENTCHA-EBIA**

*Rigobert Roger Andely*  
**Rigobert Roger ANDELY**

Le ministre des sports et du redéploiement  
de la jeunesse

*Marcel Mbani*  
**Marcel MBANI**

**AMPLIATIONS :**

- JORC 1
- DGFP/DPME 3
- MFPRE/SST 3
- DGB 3
- DGCF 2
- ... 2

- DOSSIERS 3
- INTERESSES 3
- SGG/BC 2/3